



Cahier des charges des représentant-e-s de la CICM **Mission, rôles et attributions**

Mission

L'objectif commun est de « favoriser la cohésion sociale, l'égalité de dignité et le bien-être de toute personne vivant dans le canton de Neuchâtel, notamment par des relations harmonieuses et la compréhension mutuelle entre les populations suisse et étrangères ou issues de la migration » (Art 1, al.1 de la LICM).

Les membres assurent la liaison entre l'organisme qu'ils/elles représentent et les instances politiques et administratives des communes et du canton.

La CICM est un lieu de participation, il est attendu des membres qu'ils s'expriment activement.

Rôles et attributions

- Rapporter durant les séances plénières et dans les groupes de travail, les préoccupations traduisant un besoin collectif, et les activités de l'organisme qu'il/elle représente ;
- Représenter, au sein de la CICM, une sensibilité à la question migratoire et y apporter des problématiques rencontrées et des pistes de changement, une contribution, des solutions à envisager ;
- Collaborer avec les autres membres de la CICM pour trouver des solutions aux problématiques rencontrées ;
- Participer activement aux :
 - Séances plénières (3 fois par année). Cas échéant, se faire remplacer par son/sa suppléant-e et l'informer de ce qui se passe au sein de la CICM ;
 - Réflexions des groupes de travail (GT). Des groupes de travail *ad hoc* sont créés (un au maximum à la fois et par représentant-e), constitués de membres de la CICM, d'expert-e-s et de représentant-e-s d'associations/d'institutions, en vue de proposer des recommandations sur une thématique identifiée, notamment d'actualité ou nécessitant une réponse.
- Relayer régulièrement auprès de son réseau les discussions et informations importantes abordées à la CICM.

Profil

- Attenti-f/ve à l'évolution cantonale et nationale en matière d'intégration des étrangères et étrangers, il/elle encourage l'échange d'informations et la collaboration au sein de la commission ;
- Force de propositions, il/elle contribue à stimuler le débat, notamment lors des assemblées plénières ;
- Être motivé-e à représenter les intérêts des personnes issues de la migration et intéressé-e par la thématique de l'intégration interculturelle et de la prévention des discriminations ;

- Être prêt-e à s'engager et à consacrer du temps de manière bénévole au-delà des participations aux séances et aux groupes de travail qui sont les seules défrayées en termes de présence.
Un groupe de travail peut effectivement nécessiter du temps de préparation (recherche, lecture, production...).

Défraiements

Participation aux séances et aux groupes de travail

Les membres de la communauté, les membres suppléants nommés ou désignés en cette qualité par le Conseil d'État ainsi que les personnes participant aux groupes de travail sont indemnisées conformément à l'arrêté ([152.72](#)) concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972 [\[2\]](#) :

- a) 100 francs par séance, pour autant que la séance dure au moins deux heures ;
- b) 75 francs par séance si celle-ci dure moins de deux heures.

Ces indemnités couvrent de manière forfaitaire le temps passé à la préparation des séances et à la rédaction des rapports ou autres documents établis par les membres de la commission.

Déplacements

1 Les présidents, les membres et les secrétaires des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, qui sont nommés ou désignés en cette qualité par le Conseil d'État, reçoivent des indemnités de déplacement aux mêmes conditions que celles faites aux titulaires de fonctions publiques.

2 Le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002 état au 21 juillet 2021, est applicable par analogie pour fixer ces indemnités ([152.511.2](#)) :

Utilisation des transports publics

Le remboursement des frais de transport public correspond :

- a) au prix d'un billet de deuxième classe délivré par une entreprise de transport public;
- b) au prix d'un billet de première classe délivré par une entreprise de transport public, dans le cas des titulaires de fonctions publiques colloqué-e-s dans les classes de traitement 8 à 16, des membres des directions d'écoles et des professeures ou des professeurs à l'Université, ainsi que des autres titulaires de fonctions publiques qui doivent les accompagner.

Utilisation des véhicules privés

Les titulaires de fonctions publiques autorisé-e-s à utiliser pour le service un véhicule à moteur privé reçoivent une indemnité fixée par arrêté du Conseil d'État.